

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 3485

présenté par

M. Perea, Mme Marsaud et Mme Riotton

ARTICLE 49

À la seconde phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« Si le schéma de cohérence territoriale modifié n'entre pas en vigueur »

les mots :

« Si l'évolution du schéma de cohérence territoriale n'est pas engagée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de reporter la disposition de constructibilité limitée dans le schéma de cohérence territoriale à l'absence d'engagement de l'évolution du document.

Cette modification, tout en pénalisant fortement les territoires peu vertueux qui refuseraient de s'inscrire dans l'objectif de la ZAN porté par le projet de loi, permettra d'éviter d'énoncer une date butoir pour l'approbation d'un document SCoT qui est manifestement déconnectée des réalités juridiques et politiques locales.